

A Besançon, le 11/02/2021

[COVID19]

L'Urssaf Franche-Comté continue d'accompagner les entreprises et travailleurs indépendants

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

MESURES EXCEPTIONNELLES

Possibilités de reports pour les entreprises connaissant une fermeture ou une restriction de leur activité

Les **employeurs** qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les exigibilités de janvier et de février 2021, en remplissant un formulaire de demande en ligne.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations non payées sont automatiquement reportées, et donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois, sur proposition de l'Urssaf.

Plans d'apurement : reprise partielle au 10 février 2021

Les plans d'apurement concernent, pour l'instant, exclusivement les employeurs se trouvant dans les situations suivantes : entreprises de moins de 250 salariés, ne faisant pas partie des secteurs fragilisés par la crise sanitaire, ayant constitué une dette uniquement sur la période du 1^{er} état d'urgence sanitaire (de mars à mai 2020), et ayant repris le paiement de leurs échéances de cotisations courantes.

Entre février et juin 2021 seront adressées des propositions d'échéanciers personnalisés et adaptés à la situation de l'entreprise. A réception de la proposition, l'entreprise dispose d'un mois pour renégocier à la hausse ou à la baisse l'échéancier, via un formulaire accessible depuis la messagerie de son espace en ligne.

Les employeurs des secteurs S1, S1 bis et S2 recevront plus tard leurs propositions, selon un calendrier qui dépendra de l'évolution des restrictions sanitaires.

Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement automatique des cotisations exigibles en janvier et février a été réalisé, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir les secteurs dit [S1](#) et [S1 bis](#).

Pour ces secteurs, le prélèvement a été suspendu automatiquement. Les cotisants ont pu acquitter les sommes dues à leur initiative, par virement. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Reconduction des exonérations et aide au paiement des cotisations sociales pour les périodes d'emploi à partir d'octobre (2e vague de la crise sanitaire)

Dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire, le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales, d'aide au paiement des cotisations sociales et de réduction de cotisations mis en place pendant le premier confinement est prolongé pour les entreprises et travailleurs indépendants.

Pour les employeurs :

Les entreprises et les associations de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de nouvelles mesures d'exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020.

Sont éligibles les employeurs qui ont soit :

- fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide) ;
- ont constaté une baisse de chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

L'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public, ou de baisse du chiffre d'affaire, à partir de septembre 2020 et jusqu'en décembre.

[En savoir plus](#)

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 prolonge les périodes d'emploi sur lesquelles s'appliquent ces dispositions, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà du 31 décembre 2020, jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Les entreprises et les associations de moins de 50 salariés, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1 bis peuvent bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide.

Sont concernées les entreprises relevant du secteur S2, défini par le décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021. Les entreprises éligibles (secteur S2) n'ouvrent droit au dispositif qu'au titre du mois d'octobre 2020.

Il est recommandé de déclarer ces mesures lors de l'échéance de la DSN de février, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021.

>> Plus d'informations sur les mesures exceptionnelles : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/> <<

Pour les travailleurs indépendants :

La Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 reconduit le dispositif de réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale définitives 2020, et éventuellement 2021, pour la seconde période d'état d'urgence sanitaire :

- Secteurs S1 et S1 bis : réduction de 600 € pour les mois d'octobre 2020 (pour les zones d'application d'un couvre-feu) à janvier 2021 si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
 - Avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente.
- Secteur S2 : réduction de 600 € pour le mois de novembre 2020.

Le dispositif est susceptible d'être prolongé pour les secteurs S1 et S1 bis si les mesures d'interdiction d'accueil du public le sont également.

[En savoir plus](#)

Action sociale travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants fragilisés peuvent solliciter le dispositif d'action sociale du recouvrement, et notamment :

- **L'Aide aux Cotisants en Difficulté (ACED)** : en cas de difficultés particulières de trésorerie liées à la santé du cotisant, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de ses cotisations et contributions sociales personnelles dues.
- **L'Aide Financière Exceptionnelle (AFE)** : cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité (survenance d'un évènement extérieur ponctuel, difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise, prise en charge des formalités de 1^e radiation).

Plus de détail sur le site secu-independants.fr

Dispositif exceptionnel ciblé d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs pour le mois de janvier

Afin de tenir compte de l'impact des mesures sanitaires prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, le dispositif permettant aux salariés de particuliers employeurs de bénéficier d'une activité partielle ciblée, est renouvelé pour le mois de janvier dans les mêmes conditions que le mois précédent.

Le recours à l'activité partielle est possible pour :

- Les salariés à domicile dont l'activité n'est pas autorisée durant le confinement (cours à domicile hors soutien scolaire) ;
- Les salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;

>> Plus d'informations sur les mesures exceptionnelles : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/> <<

- Les salariés à domicile « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 (critères définis par le Haut Conseil de la santé publique et listés dans le décret du 10 novembre 2020).

Les employeurs éligibles au dispositif d'indemnisation feront le choix :

- Soit de maintenir et de déclarer l'intégralité de la rémunération de leur salarié pour laquelle ils bénéficieront du crédit d'impôt. Ils ne peuvent pas solliciter le dispositif d'activité partielle.
- Soit de rémunérer à la fin du mois les heures prévues et non réalisées à hauteur de 80% du montant net de ces heures en complétant le formulaire d'indemnisation. Ils seront remboursés de 65% du montant net des heures prévues et non réalisées.

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI jusqu'au 26 février inclus, applicable également pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une association mandataire.

[En savoir plus](#)

BILAN DES REPORTS DES ECHEANCES DE JANVIER (CHIFFRES AU 29/01/2021)



Franche-Comté

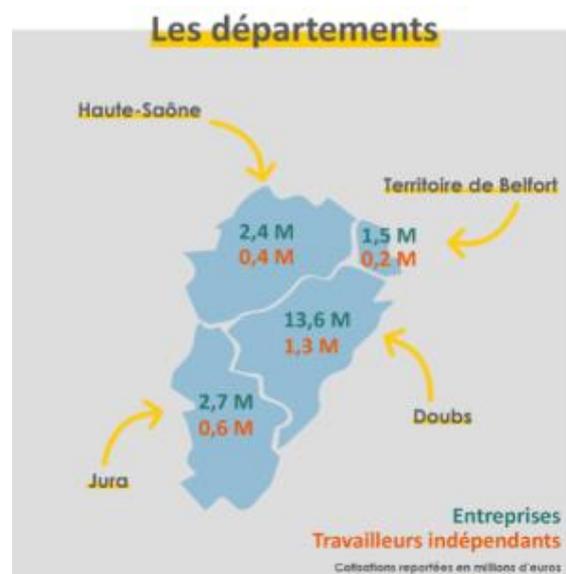
Les entreprises ont bénéficié de reports pour un montant total de **20,3 millions €**

Les travailleurs indépendants ont bénéficié de reports pour un montant total de **2,6 millions €**

Jura

969 établissements ont bénéficié de reports pour un montant total de **2,7 millions €**

995 travailleurs indépendants ont bénéficié de reports pour un montant total de **606 720 €**

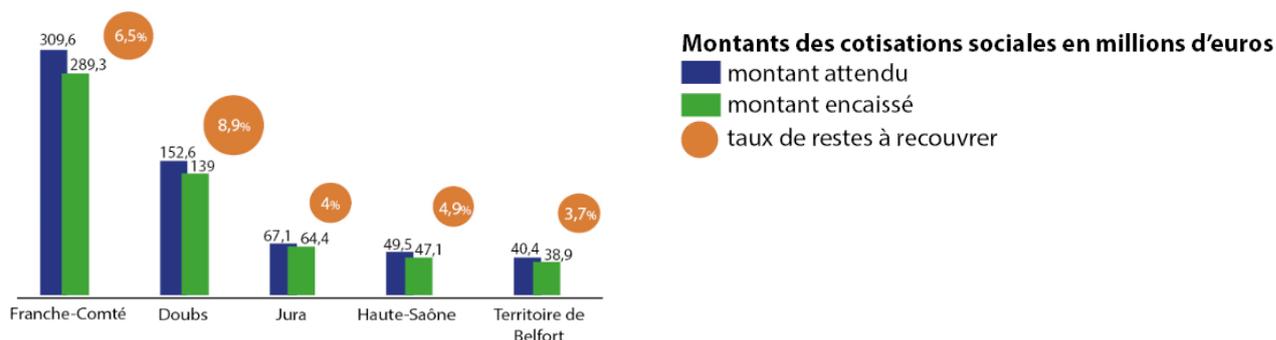


>> Plus d'informations sur les mesures exceptionnelles : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/> <<

FRANCHE-COMTÉ

Cotisations sociales des entreprises attendues/encaissées

Échéances de janvier (données au 29/01)



LES SECTEURS PARTICULIÈREMENT CONCERNÉS PAR LES REPORTS EN FRANCHE-COMTE EN JANVIER (selon le taux de restes à recouvrer au 29/01/2021)

- Employeurs :
 - Arts, spectacles et activités récréatives (44%)
 - Fabrication de matériels de transport (34,73%)
 - Hébergement et restauration (33,39%)
- Travailleurs indépendants :
 - Hébergement et restauration (88,62%)
 - Arts, spectacles et activités récréatives (79,15%)
 - Habillement, textile et cuir (70,48%)

BILAN DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FRANCHE-COMTE (CHIFFRES AU 05/02/2021)

- 7 902 demandes reçues
- 3 852 accords pour un montant total versé de 3 397 000 euros

CONTACTER L'URSSAF : gratuité et nouveaux numéros de téléphone depuis le 1^{er} janvier 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2021, certains numéros de téléphone utilisés pour contacter les services de l'Urssaf changent et tous les services qui étaient auparavant facturés deviennent gratuits.

Désormais, seule la communication est facturée par l'opérateur téléphonique, au prix d'un appel.

- Le **3957** destiné aux **employeurs** ne change pas mais le service devient gratuit (prix d'un appel).
- Le **3698** destiné aux **travailleurs indépendants** reste inchangé également et demeure gratuit (prix d'un appel).
- Le numéro destiné aux **travailleurs frontaliers en Suisse** change et devient gratuit : **0 806 807 713** (prix d'un appel).
- Les numéros de téléphone dédiés aux **particuliers employeurs** changent à partir du 1er janvier et deviennent gratuits (prix d'un appel) : **Cesu** est désormais joignable au **0 806 802 378** et **Pajemploi** au **0 806 807 253**.

VOS CONTACTS		En ligne	Par téléphone
Employeurs		www.urssaf.fr	3957 (Service gratuit + prix d'un appel)
Travailleurs indépendants	Professions Libérales	www.urssaf.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr	
	Artisans commerçants	www.secu-independants.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr	3698 (Service gratuit + prix d'un appel)

Contact presse : Anissa MABED - 06 74 68 49 46 - presse.franche-comte@urssaf.fr